

Ouverture de la séance du 30 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 30 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 719;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9596_t1_0719_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

Art. 10.

« Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice. »

Plusieurs membres du comité d'aliénation proposent de vendre des biens nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée prononce le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur les rapports qui lui ont été faits, par plusieurs membres du comité d'aliénation, des soumissions faites suivant les formes prescrites, par différentes municipalités ci-après nommées, a déclaré leur vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

« A la municipalité de Châlons, département de la Marne, pour la somme de 857,973 l. 8 s. 2 d.

« A celle de Broussy-le-Petit, pour la somme de 4,506 liv. 19 s. 6 d.

« A celle de Soisy-aux-Bois, pour la somme de 24,640 livres.

« A celle de Châlons, département de la Marne, pour la somme de 134,516 liv. 19 s. 6 d.

« A celle de Saint-Lumier, pour la somme de 22,634 l. 8 s.

« A celle de Broyes, pour la somme de 16,512 livres.

« A celle de Péas, pour la somme de 9,900 livres.

« A la municipalité de Nesle, pour la somme de 210,668 liv. 7 s. 8 d.

« A la municipalité d'Amiens, pour la somme de 2,339,992 liv. 15 s. 11 d.

« A celle de Villiers-Saint-Orient, pour la somme de 28,331 liv. 8 s. 7 d.

« A celle de Bonneval, pour la somme de 69,392 liv. 16 s.

« A celle de Gasville, pour la somme de 19,902 liv. 6 s.

« A celle de Brancourt, pour la somme de 364,302 liv. 15 s. 4 d.

« Le tout ainsi qu'il est plus au long porté aux décrets annexés au procès-verbal de ce jour. »

M. le Président informe l'Assemblée de la mort de M. Lefranc, ci-devant archevêque de Vienne, député à l'Assemblée, qui sera inhumé à sept heures du soir dans l'église Saint-Sulpice.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du jeudi 30 décembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresse des officiers du tribunal du district de Casteljoux ; de ceux du district de Toulouse, du district de Fougères et du district de Prades, qui, avant de commencer leurs fonctions, présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement. Les juges du district de Prades proposent plusieurs questions relatives à l'ordre judiciaire.

Adresse de la société patriotique de jurisprudence de Provins, et de la société des amis de la Constitution séant à Tartas ; elles supplient l'Assemblée d'approuver leur établissement.

Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Amiens. Elle demande que les séances des corps administratifs soient rendues publiques.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Clermont-Ferrand, séant aux Jacobins, contenant un rapport imprimé de deux députés de cette société et de celle établie à Issoire, auprès de celle établie à Lyon, au sujet des derniers troubles arrivés dans cette ville ; il résulte de ce rapport que le sieur Money, ouvrier à Lyon, a mérité les éloges du civisme, en déconcertant, avec autant de prudence que de zèle, les projets infâmes des ennemis de la Révolution.

M. Bracq, curé de Ribecourt, député du département du Nord, prête son serment dans les termes prescrits par le décret du 27 novembre dernier.

Le sieur Royllet, qui a déjà fait hommage à l'Assemblée d'un mausolée exécuté à la plume et consacré à la mémoire de Benjamin Franklin, vient lui offrir deux tableaux faits pour accompagner ce mausolée. L'un contient l'explication des allégories que présente le mausolée ; l'autre offre à l'Assemblée une couronne de laurier national, dans laquelle est inscrite la lettre que l'auteur avait adressée à M. Merlin, alors président.

(L'Assemblée agré avec satisfaction ce nouvel hommage patriotique du sieur Royllet, et lui accorde les honneurs de la séance.)

M. le Président fait introduire à la barre une députation des dames de la halle de la ville de Paris ; une d'entre elles adresse à l'Assemblée le discours suivant :

« Messieurs, c'est avec le zèle le plus ardent, la satisfaction la plus pure, que nous saisissons l'occasion que nous offre le renouvellement de cette année, de nous acquitter du plus sacré de nos devoirs envers l'auguste Assemblée des représentants de la nation française, dont nous avons l'honneur de faire partie ; nos cœurs embrasés du feu divin de la liberté que vos sages lois nous préparent, viennent en rendre hommage à vos vertus sublimes, dont elles sont émanées ; ce ne sont plus de vils esclaves qui viennent ramper aux pieds de leurs maîtres, pour en obtenir des grâces, mais des âmes libres qui, d'abondance de cœur, vous jurent un éternel dévouement.

« O précieuse liberté, dont nous vous sommes redevables, tu nous retraceras sans cesse les nombreux travaux de ces héros français qui, au mépris de la mort même, ont affronté les périls les plus imminents pour parvenir à leur but, le bonheur de la France ! Peuple français ! lais succéder la joie à cette morne tristesse qui t'accable depuis tant d'années ; jouis à présent d'une vie que tu regardais auparavant comme un pré-